



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-072

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2024-05-07-00005 - Arrêté portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable (DALO) du département de l'Indre (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service habitat construction

36-2024-05-13-00001 - Arrêté portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2024 (6 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2024-05-14-00001 - ARRÊTÉ du 14 mai 2024 portant mise en demeure de la commune de CHABRIS (4 pages)

Page 15

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

36-2024-05-03-00008 - Arrêté attribution JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES LINGE LUREUIL (2 pages)

Page 20

36-2024-05-03-00009 - Arrêté attribution TCA Agrément JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES LINGE LUREUIL (2 pages)

Page 23

36-2024-05-03-00006 - Arrêté JEP association collectif la lucarne (2 pages)

Page 26

36-2024-05-03-00007 - Arrêté TCA Agrément JEP association collectif la lucarne (2 pages)

Page 29

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-05-14-00003 - 20240515- Arrêté interdiction circulation vehicule avec sono (3 pages)

Page 32

36-2024-05-14-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical NON DECLARES dans le département de l'Indre (3 pages)

Page 36

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2024-04-17-00006 - ISSOUDUN ST GEORGES SUR ARNON 17 04 2024 Décision de déclassement du domaine public (2 pages)

Page 40

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2024-05-07-00005

Arrêté portant composition de la commission de
médiation du droit au logement opposable
(DALO) du département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
Service Inclusion Sociale et Inclusion Professionnelle**

**ARRÊTE n° 36-2024-05-07-00005 du 7 mai 2024
portant composition de la commission de médiation
du droit au logement opposable (DALO) du département de l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 441-2-3 et R 441-13 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de l'habitat et de la construction ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thibault Lanxade en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00026 du 21 août 2023, portant délégation de signature à Madame Viviane Dupuy-Christophe, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-02-13-00005 du 13 février 2023, portant composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de l'Indre et nomination des membres de cette commission, modifié ;

A R R Ê T E

Article 1

La commission est composée à parts égales de représentants des services de l'État désignés à l'article 3, et de représentants désignés par leurs instances pour les collèges mentionnés à l'article 4.

Article 2

La commission est présidée par Monsieur David Tortolani, président de la commission de médiation par intérim.

Article 3

Un vice-président est élu parmi les membres de la commission. Il exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 4

La commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 est ainsi composée :

1^{er} collège

- trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département, désignés par le préfet :

Titulaire : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

Suppléant : Le directeur adjoint de la DDETSPP ;

Titulaire : L'adjoint du service « Inclusion sociale et inclusion professionnelle » de la DDETSPP ;

Suppléant : Le responsable du service « Inclusion sociale et inclusion professionnelle » de la DDETSPP ;

Titulaire : L'adjoint au responsable de l'unité « Habitat logement » de la DDT ;

Suppléant : Le responsable de l'unité « Habitat logement » de la DDT.

2^{ème} collège

- un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire : Monsieur Gérard Mayaud, vice-président du Conseil départemental ;

Suppléante : Madame Françoise De Gouville, directrice de la prévention et du développement social du conseil départemental.

- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 ou, pour les établissements mentionnés au vingtième alinéa de l'article L. 441-1, signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés. A défaut de proposition commune, ce représentant est tiré au sort par le préfet parmi les personnes proposées :

Titulaire : Madame Danielle Dupré-Ségot, maire de la commune du Poinçonnet ;

Suppléant : Monsieur Dominique Tourres, conseiller municipal à Châteauroux-Métropole.

- un représentant des communes désigné par l'association des maires du département ou, à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 371-5. Lorsqu'il n'existe aucun accord collectif intercommunal ni convention intercommunale d'attribution dans le département, le nombre de représentants des communes est de deux. A Paris, ces représentants sont désignés par le maire de Paris :

Titulaire : Monsieur Patrick Gargaud, maire de Langé ;

Suppléante : Madame Alexandra Darinot, maire de Migny.

3^{ème} collège

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :

Titulaire : Madame Nadine Huleux, responsable territoire chez SCALIS (groupe Polylogis) ;

Suppléante : Mme Marie-Charlotte Lecaroux, directrice de la gestion locative et prévention sociale à l'OPAC.

- un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4, désigné par le préfet :

Titulaire : Madame Sylvie Jaladon, cheffe de service à AIDAPHI Châteauroux ;

Suppléante : Madame Lauré Thoumelin, cheffe de service à AIDAPHI Châteauroux.

- un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :

Titulaire : Madame Delphine Guillon, cheffe du service logement au centre communal d'action sociale de Châteauroux ;

Suppléante : Monsieur Sébastien Leblanc, directeur du logement, de l'habitat des jeunes et des gens du voyage au centre communal d'action sociale de Châteauroux.

4^{ème} collègue

- un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :

Titulaire : Monsieur Gilbert Dedours, représentant de l'union fédérale des consommateurs de l'Indre ;

Suppléante : Madame Bernadette Marandon, représentante de l'union fédérale des consommateurs de l'Indre.

- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet :

Titulaire : Monsieur Patureau de Mirand, président de l'association Solidarité Accueil ;

Suppléante : Madame Edith Boutes, vice-présidente de l'association Solidarité Accueil ;

Titulaire : Monsieur David Tortolani, chef de service COALLIA à Châteauroux ;

Suppléant : Monsieur Kevin Lagneau, chef de service COALLIA à Châteauroux.

5^{ème} collègue

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet :

Titulaire : Madame Muriel Urtiaga, représentante de l'association de la Ligue de défense des droits de l'Homme ;

Suppléante : Madame Ghislaine Millet, représentante de l'association de la Ligue de défense des droits de l'Homme.

Titulaire : Madame Danaé Morin, directrice logement accompagné et inclusion sociale à l'UDAF,

Suppléante : Madame Mathilde Gaulier, cadre technique à l'UDAF.

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Titulaire : Madame Camille Bouquin-Penneroux, coordinatrice urgence sociale à l'association Solidarité accueil ;

Suppléant : Madame Elodie Sevetian, intervenante sociale SIAO/115 à l'association Solidarité accueil.

Article 5

Un règlement intérieur, adopté le 4 janvier 2022 par les membres de la commission de médiation, fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

Article 6

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

Article 7

La durée du mandat des membres de la commission de médiation est fixée à trois ans renouvelable deux fois. Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8

L'arrêté n° n° 36-2023-02-13-00005 du 13 février 2023, portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Indre, est abrogé.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre rubrique « Recueil des actes administratifs ».

P/Le Préfet et par délégation,
la directrice de la DDETSPP,

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliers – CS 80583 – 36019 Châteauroux cedex,
- Un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la transition écologique et des territoires – Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges et accessible par l'application Télérecours (www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-13-00001

Arrêté portant dérogation aux plafonds de
ressources des bénéficiaires de logements
sociaux pour l'année 2024



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires

ARRÊTÉ du 13 MAI 2024 portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2024

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 441-1-1 ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 1466 A ;
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant dérogation aux plafonds de ressources des bénéficiaires de logements sociaux pour l'année 2023 ;
Vu les demandes des organismes bailleurs suivants :
- SCALIS, reçue le 29 janvier 2024 ;
 - OPAC de l'Indre, reçue le 11 mars 2024 ;
 - CCAS Châteauroux, reçue le 29 février 2024
- Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En référence à l'article R 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation, pour résoudre des problèmes graves de vacance de logements, faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles, permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitations, ainsi que pour favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles et les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, des dérogations sont accordées pour l'attribution de logements aux nouveaux locataires dont les ressources dépassent, dans la limite de 30 %, les plafonds fixés par la réglementation.

Dans les mêmes conditions, ces dérogations sont également accordées en dehors des grands ensembles et des quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts, pour les logements d'un même groupe immobilier lorsque ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement prévue aux articles L. 821-1.

Article 2 : Ces dérogations ne doivent pas conduire à dépasser un taux de 20 % des logements du groupe immobilier concerné.

Article 3 : Les tableaux récapitulatifs des ensembles de logements sur lesquels pourront être autorisées les dérogations figurent en annexe (parties A, B et C) au présent arrêté.

Article 4 : Ce régime dérogatoire est accordé jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Les organismes bailleurs SCALIS, OPAC de l'Indre et le CCAS de Châteauroux établiront, chaque année (situation au 31 décembre), un bilan détaillé pour chaque groupe immobilier concerné par l'application de la présente mesure. Le bilan 2023 des dérogations figure en annexe (partie D).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de SCALIS, le directeur de l'OPAC de l'Indre et le président du CCAS de Châteauroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organismes bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires

RIK VANDERERVEN

ANNEXE

A, B et C : Tableaux récapitulatifs des groupes immobiliers proposés pour dérogation en 2024 des 3 organismes bailleurs

D : Bilan des dérogations aux plafonds de ressources pour l'année 2023 des 3 organismes bailleurs

A- ORGANISME BAILLEUR : SCALIS

A-1. Pour résoudre des problèmes de vacances :

(Groupes immobiliers où le taux de vacance de + de 3 mois est supérieur à 5% (non compris A-3. et A-4. ci-dessous)

Groupe	Commune	Secteur	Nombre logements	Pourcentage vacance	Groupe	Commune	Secteur	Nombre logements	Pourcentage vacance
7	LA CHÂTRE	Résidence Périgois	24	13 %	343	LE PONT CHRETIEN	Rue Nationale	1	100 %
36	VICQ / NAHON	Route de Levroux	6	17 %	351	BELABRE	Ruelle St Blaise	2	50 %
112	POULAINE	Rue des Tilleuls	2	50 %	410	BELABRE	Rue des remparts	2	50 %
128	LE BLANC	Grande Rue	7	29 %	452	LUANT	Rue de Verdun	4	25 %
153	AIGURANDE	Rue George Sand	4	25 %	521	CHAILLAC	Rue de la Gare	2	50 %
171	SAINTE SEVERE	Rue de Verdun	12	25 %	657	LA CHATRE	Rue d'Olmor	46	13 %
194	MOULINS SUR CEPHON	Route du Lavoir	6	33 %	734	CONCREMIERS	Rue St Martin	5	20 %
239	LUREUIL	Les Boutardières	3	33 %	775	CHATEAUROUX	Rue de la République	1	100 %
287	LIGNAC	Rue du Bosquet	10	20 %	1147	CHAILLAC	Rue du saule pleureur	7	14 %
341	LA CHATRE	Rue Jean Moulin	26	15 %					
		Sous-total	100				Sous-total	70	
		TOTAL			170				

A-2. Pour permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale :

Sans objet pour ce bailleur

A-3. Pour favoriser la mixité sociale dans les quartiers mentionnés au I de l'art. 1466 A du C.G.I.

(Groupes immobiliers sur quartiers prioritaires suivant décret n° 2014-1750 du 30/12/2014, modifié par décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015)

Commune	Quartiers	Groupe Immobilier	Nombre de logements
CHATEAUROUX	St Jean	9/14/21/46	1233
	St Jacques	52/54/55/62/63/1101	
	Vaugirard	1102/1103/1104/1162	
	St Christophe	3/22/121/600	
		702/1117/1118	
ISSOUDUN	Nation	6/11/24/66/1172	212
		TOTAL	1445

A-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL

Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL	Groupe Immobilier	Commune	Secteur	Nombre de logements	% bénéficiaires APL
10	LE BLANC	Les Résolières	62	69,00 %	511	ARGENTON	Rue des vignes	5	80,00 %
32	LA CHÂTRE	Résidence Ernest Périgois	30	67,00 %	516	VILLEDEU SUR INDRE	Avenue Léon Blum	6	67,00 %
39	LE BLANC	Rue de Brest	31	70,00 %	555	CREVANT	Rue des vignes	6	67,00 %
40	LUÇAY LE MALE	Cité de Bel Air	28	71,00 %	627	LE BLANC	Les pieds froids	6	67,00 %
43	LE BLANC	Bd François Mitterand	24	70,00 %	630	ECUEILLE	Rue de l'abbé Gibert	19	61,00 %
61	LA CHÂTRE	Rue de la Petite Fadette	30	67,00 %	644	ISSOUDUN	Rue des capucins	18	72,00 %
65	DÉOLS	Rue Maurice Thorez	24	67,00 %	701	CHATEAUROUX	Rue Jean Zay	60	75,00 %
84	CHATEAUROUX	Rue Just Veillat	7	71,00 %	710	ISSOUDUN	Place de la Chaume	12	75,00 %
93	DUN LE POELIER	La grande pièce	4	75,00 %	716	CHATEAUROUX	Rue des Remparts	6	67,00 %
116	DUN LE POELIER	La grande pièce	3	100,00 %	722	CHATEAUROUX	Rue Petite du Palan	9	67,00 %
134	ST DENIS DE JOUHET	allée du 8 mai 1945	4	75,00 %	726	SAINT GAULTIER	Rue du 11 mars 1962	10	70,00 %
136	VILLENTOIS FAVEROLLES	Rue du Transval	4	75,00 %	729	VINEUIL	La Grouaille	15	67,00 %
138	MONTLEVICQ	Rue des Tilleuls	3	67,00 %	735	CHABRIS	Rue du Pont	5	80,00 %
144	NOHANT VIC	La Gare	3	100,00 %	739	CHATEAUROUX	Rue Pierre Gaultier	11	72,00 %
160	CHAILLAC	Résidence de la gare	12	67,00 %	748	ST GENOU	Les Moranderies	4	75,00 %
172	PERASSAY	Impasse de l'Église	2	100,00 %	754	VINEUIL	Impasse des Noyers	5	100,00 %
178	CHATEAUROUX	Rue de La Rochette	48	65,00 %	774	LA CHATRE	Impasse Jean Moulin	19	74,00 %
201	BELABRE	Rue des Remparts	12	67,00 %	776	VILLEDEU SUR INDRE	Rue pousse pénille	6	80,00 %
223	REUILLY	impasse du Vallon	15	73,00 %	779	CHATEAUROUX	Rue Courteline	36	67,00 %
238	VALENCAY	Les vignes du parc	10	70,00 %	1006	CHATEAUROUX	Allée de Vincennes	5	80,00 %
266	BOUGES LE CHATEAU	Rue du Château	4	75,00 %	1007	SAINTE LIZAIGNE	Rue Grande	3	100,00 %
271	CHATEAUROUX	Bd le Corbusier	36	73,00 %	1029	SAINTE MARCEL	Rue Louis Pinoteau	6	83,00 %
284	VATAN	Rue Grange des Dimes	16	69,00 %	1042	CHASSENEUIL	Vigne de la Chaume	3	67,00 %
298	LE MENOUX	impasse rue Haute	3	67,00 %	1046	CHATEAUROUX	AVENUE DU CHAMP DU SACRE	17	65,00 %
350	SAINTE GAULTIER	Rue grande	6	67,00 %	1051	REUILLY	Rue Gambetta	3	100,00 %
390	LEVROUX	Rue Gambetta	21	80,00 %	1055	CHATEAUROUX	Rue Jean Sadron	4	100,00 %
400	VILLENTOIS	passage St Mandé	3	67,00 %	1129	CHATILLON	Rue de Soffirino	14	93,00 %
401	NEUVY PAILLOUX	Rue de La Gare	3	100,00 %	1131	ST CHRISTOPHE EN BAZELLE	Rue des 7 Chemins	4	100,00 %
439	SAINTE DENIS DE JOUHET	Rue de la marche	4	75,00 %	1157	LUANT	Rue Marie Labaye	6	83,00 %
475	TOURNON SAINT MARTIN	Rue de La Gare	7	71,00 %	1170	LA CHATRE	Rue St Roch	10	70,00 %
		Sous-total	459		1174	CHATEAUROUX	Rue des Magnolias	6	100,00 %
							Sous-total	339	

B- ORGANISME BAILLEUR : OPAC 36

B-1. Pour résoudre des problèmes de vacances :

(Groupes immobiliers où le taux de vacance de + de 3 mois est supérieur à 5% (non compris B-3. et B-4. ci-dessous)

Groupe	COMMUNES	PROGRAMMES	Taux de vacance de + de 3 mois > 5%	Nbre de Logts	Groupe	COMMUNES	PROGRAMMES	Taux de vacance de + de 3 mois > 5%	Nbre de Logts
43	AIGURANDE	Le Champ De Moise 1°	28,33 %	30	108	LE BLANC	Les Resolieres C	15,38 %	39
61	AIGURANDE	Le Champ De Moise 2°	38,54 %	16	122	LE BLANC	Le Camp Des Vallées 2°	38,22 %	29
333	ARGENTON SUR CREUSE	Les vieilles boucheries	16,67 %	5	130	LE BLANC	Les Massicoits	21,51 %	31
429	BADECON LE PIN	11 Rue Rollinat	22,22 %	3	195	LE BLANC	La Dauphine	26,67 %	5
418	CHATEAUROUX	Balsan 1°/2	16,67 %	9	298	RIVARENNES	Le Presbytere	15,28 %	6
424	CLUIS	La Flambette 2°	25,00 %	4	87	STE SEVERE SUR INDRE	Les Vignes	15,91 %	11
218	DEOLS	Place Camot	16,67 %	4	354	THEVET ST JULIEN	Route De Neret	15,00 %	5
81	LA CHATRE	Lauliere 1°	15,83 %	20	185	VARENNES SUR FOUZON	Le Presbytere	75,00 %	4
Sous-total				91	Sous-total				130
TOTAL				221	TOTAL				221

B-2. Pour permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale

GRUPE	COMMUNES	PROGRAMMES	Nbre de Logts
137	ST MAUR	Justice Les Ormes	50

B-3. Pour favoriser la mixité sociale dans les quartiers mentionnés au I de l'art. 1466 A du C.G.I.

(Groupes immobiliers sur quartiers prioritaires suivant décret n° 2014-1750 du 30/12/2014, modifié par décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015)

COMMUNES	GRUPE	PROGRAMMES	Nbre de Logts
CHATEAUROUX	Tous les ensembles situés sur le périmètre de ce QPV	Beaulieu	981
CHATEAUROUX	0035	Vaugirard	80
CHATEAUROUX	0048 / 0054 / 0078 / 0079 / 0113	St Jean – St Jacques	279
ISSOUDUN	0020 / 0025 / 0032 / 0037 / 0060 / 0069 / 0070 / 0083 / 0084 / 0085 / 0102 / 0103 / 0104	Les bernardines	489
TOTAL			1 829

B-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL

Groupe Immobilier	Commune	PROGRAMMES – secteur	% bénéficiaires APL	Nombre de logements	Groupe Immobilier	Commune	Secteur	% bénéficiaires APL	Nombre de logements
398	AMBRAULT	Route De La Chatre	66,67 %	3	660	FLERE LA RIVIERE	Les alouettes	66,67 %	6
173	ARDENTES	Saint Vincent 2°	66,67 %	3	534	GOURNAY	Le Bourg – site 1	100,00 %	2
566	ARDENTES	3 Place Stanislas Limousin	100,00 %	1	570	ISSOUDUN	Rue Villeneuve	71,43 %	7
260	ARGENTON SUR CREUSE	Les vieilles boucheries 1°	84,21 %	19	728	ISSOUDUN	Les rossignols (semi coll)	75,00 %	4
333	ARGENTON SUR CREUSE	Les vieilles boucheries 2°	80,00 %	5	749	ISSOUDUN	Résidence Jean Bonnefond	70,83 %	24
670	ARGENTON SUR CREUSE	Résidence Rollinat	70,00 %	10	595	JEU LES BOIS	Le champ de la forge	80,00 %	5
742	ARGENTON SUR CREUSE	Le Merle blanc	75,00 %	8	546	LA CHAPELLE ORTHEMALE	Route de la croix	100,00 %	3
282	ARGY	Place De La Mairie	66,67 %	3	307	LA CHATRE	La Maison Pointue	75,00 %	4
302	AZAY LE FERRON	Le pont 2°	77,78 %	9	246	LE BLANC	La Villerie	66,67 %	6
449	AZAY LE FERRON	La ferme du prieuré	85,71 %	7	315	LEVROUX	Place de la République	100,00 %	2
619	AZAY LE FERRON	Rue du gars am inn	80,00 %	5	402	LEVROUX	Ancienne poste	66,67 %	9
429	BADECON LE PIN	11 rue Rollinat	100,00 %	3	615	LINGE	Route de Martizay	66,67 %	3
628	BADECON LE PIN	Les grands feuilletts	80,00 %	5	0573	MEOBECQ	38 & 40 Rte De Neullay Les Bois	100,00 %	2
629	BOUESSE	Le Bourg	80,00 %	5	0404	MEUNET SUR VATAN	Le Pre De L'etang 1°	66,67 %	3
635	BRIANTES	La Chataignerai	66,67 %	6	508	MONTGIVRAY	Les Champs Tilletts 2°	83,33 %	6
453	BUZANCAIS	Le soleil d'Or	66,67 %	6	786	MONTIERCHAUME	42 rue Aimé Césaire	100,00 %	1
559	BUZANCAIS	Route de Vendoeuvres	66,67 %	3	394	MONTIPOURET	Le Bourg	75,00 %	4
284	CHABRIS	Le Tourangin	66,67 %	6	319	NEUILLAY LES BOIS	Le tertre 2°	75,00 %	4
92	CHATEAUROUX	Saint Jacques 4°	73,08 %	26	405	NEUVY SAINT SEPULCHRE	Rue Jean Moulin	100,00 %	7
93	CHATEAUROUX	Saint Jacques 5°	78,13 %	32	445	PARPECAY	Route De La Croix 2°	100,00 %	2
96	CHATEAUROUX	Saint Jacques 8°	75,47 %	53	430	POULIGNY SAINT MARTIN	Le champ de la vigne 3°	66,67 %	3
114	CHATEAUROUX	Saint Jacques 10°	67,95 %	78	225	PRUNIER	Les chaumes	66,67 %	3
178	CHATEAUROUX	Avenue de Verdun	91,67 %	12	446	ROSNAY	Les petits prés	75,00 %	8
790	CHATEAUROUX	Rue de Bourgogne	85,71 %	14	509	SAINT AOUT	La Liaumerie 3°	66,67 %	6
262	CHATILLON SUR INDRE	Les Grands Moulins 2°	77,78 %	9	407	SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	Ancienne gendarmerie	75,00 %	4
618	CIRON	Chemine de l'Epine	66,67 %	6	560	SAINT GAULTIER	Rue du Dr Renault	100,00 %	4
424	CLUIS	La Flambette 2°	150,00 %	2	193	VALENCAY	Tournebride	81,82 %	11
67	DEOLS	Le Clou 1°	65,63 %	32	355	VARENNES SUR FOUZON	1 rue des grelets	100,00 %	2
444	ECUEILLE	Rue Céline Lancelot	100,00 %	3	465	VELLES	Les Guillebauds	87,50 %	8
568	ECUEILLE	Rue Du Capitaine Colomb 2°	100,00 %	2	437	VILLEDIEU SUR INDR	Residence Andre Malraux	100,00 %	8
196	EGUZON CHANTOME	Le Pré de la Ganne 1°	66,67 %	12	497	VOUILLON	7 rue du stade	66,67 %	3
Sous-total				388	Sous-total				164
TOTAL				552	TOTAL				552

C- ORGANISME BAILLEUR : CCAS Châteauroux**C-1. Pour résoudre des problèmes de vacances :**

Sans objet pour ce bailleur

C-2. Pour permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale :

Sans objet pour ce bailleur

C-3. Pour favoriser la mixité sociale dans les quartiers mentionnés au I de l'art. 1466 A du C.G.I.

(Groupes immobiliers sur quartiers prioritaires suivant décret n° 2014-1750 du 30/12/2014, modifié par décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015)

COMMUNES	GROUPE	PROGRAMMES	Nbre de Logts
CHATEAUROUX	Résidence sociale Pierre Perret (FJT)	2bis, Allée Alexandre Dumas	79

C-4. Groupes immobiliers hors QPV et occupés à + 65% par des ménages bénéficiant de l'APL :

Sans objet pour ce bailleur

D- Bilan des dérogations aux plafonds de ressources pour l'année 2023

Nombre de logements ayant bénéficié de dérogation dans la limite des prescriptions de l'arrêté n° 36-2020-04-06-004 du 06 avril 2020

Organisme	Commune	Secteur	Groupe	Nombre dérogations	en QPV	
SCALIS	ISSOUDUN	La Nation	0024	1	OUI	
	LA CHATRE	Rue de la petite fadette	61	1	NON	
	CHATEAUROUX	St Jean	62	1	OUI	
	BOUGES LE CHATEAU	Rue du Château	266	1	NON	
	CHATEAUROUX	Les Rocheforts	0003	1	OUI	
	<i>Sous-Total</i>				5	dont
OPAC 36	CHATEAUROUX	Vaugirard	0035	1	OUI	
	CHATEAUROUX	St Jaques	0140	2	OUI	
	CHATEAUROUX	Beaulieu	0024	1	OUI	
	ARGENTON SUR CREUSE	Le clos du verger 6°	0129	1	NON	
	<i>Sous-Total</i>				5	dont
CCAS	CHATEAUROUX	Résidence P. Perret (Fjt)		0	dont	0
TOTAL				10	dont	7

Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-14-00001

ARRÊTÉ du 14 mai 2024 portant mise en
demeure
de la commune de CHABRIS

ARRÊTÉ n° 36-2024-05-14-00001 du 14 mai 2024

**portant mise en demeure
de la commune de CHABRIS**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine du traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin du Cher aval approuvé par arrêté le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2003-E-2024 DDAF/347 du 23 juillet 2003 pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et concernant l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune de CHABRIS, présentée par M Serge PINAULT en qualité de maire de CHABRIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-10-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis 2019 de non-conformité du système d'assainissement de CHABRIS, adressé par courrier en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis 2020 de non-conformité du système d'assainissement de CHABRIS, adressé par courrier en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis 2021 de non-conformité du système d'assainissement de CHABRIS, adressé par courrier en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis 2022 de non-conformité du système d'assainissement de CHABRIS, adressé par courrier en date du 31 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'agent en charge du contrôle signé le 07 juin 2022 et distribué au maître d'ouvrage le 27 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier daté du 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'en date du 11 avril 2024, les agents du Service de Police de l'Eau chargés du contrôle, ont constaté les faits suivants :

- ✓ l'absence d'une liste exhaustive et hiérarchisée des travaux prévus à la suite de la conduite de « l'étude diagnostic du système d'assainissement collectif » de CHABRIS, ainsi qu'un calendrier précis de leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu désormais, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de CHABRIS d'assurer le respect des prescriptions de la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 et la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre :

ARRÊTE

Article 1^{er} : nature de la demande et délai de mise en oeuvre

La commune de CHABRIS, maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées *sis* à CHABRIS (36 210), est mise en demeure d'être en mesure de respecter les prescriptions de la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 et la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- ✓ en proposant une liste exhaustive, hiérarchisée et opérationnelle ainsi qu'un calendrier précis de mise en oeuvre des travaux, ce **avant le 31 décembre 2024**.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : conditions de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la commune de CHABRIS, représenté par son maire, M Fabrice VAURY.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 5 : exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de CHABRIS, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
10, rue de la République
93000 Levallois-Perret

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-05-03-00008

Arrêté attribution JEP ASSOCIATION FAMILLES
RURALES LINGE LUREUIL

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2024-JEP-36-029

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES LINGE LUREUIL

Siège social : 4 Route de Rosnay – 36220 LINGE

N° RNA : W361000208

Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-0029

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 3 mai 2024

Le Secrétaire Général, Stéphane Le Ray, Recteur de région académique par intérim, et par délégation,
La Secrétaire Générale, directrice académique des services de l'Éducation nationale par intérim, et par subdélégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-05-03-00009

Arrêté attribution TCA Agrément JEP
ASSOCIATION FAMILLES RURALES LINGE
LUREUIL

Arrêté n° 2024-JEP-36-0029
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « FAMILLES RURALES LINGE LUREUIL »

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-029 du 3 mai 2024 ;

Article 1^{er}

L'association « FAMILLES RURALES LINGE LUREUIL » dont le siège social est situé au 4 Route de Rosnay – 36220 LINGE, n° RNA : W361000208 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

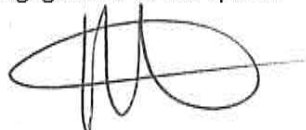
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 3 mai 2024

Le Secrétaire Général, Stéphane Le Ray, Recteur de région académique par intérim, et par délégation,
La Secrétaire Générale, directrice académique des services de l'Éducation nationale par intérim, et par subdélégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-05-03-00006

Arrêté JEP association collectif la lucarne

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2024-JEP-36-028

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

COLLECTIF LA LUCARNE (donne la lumière aux combles)

Siège social : rue des Noues Chaudes – 36100 ISSOUDUN

N° RNA : W364000020

Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-0028

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 3 mai 2024

Le Secrétaire Général, Stéphane Le Ray, Recteur de région académique par intérim, et par délégation,
La Secrétaire Générale, directrice académique des services de l'Éducation nationale par intérim, et par subdélégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-05-03-00007

Arrêté TCA Agrément JEP association collectif la
lucarne

Arrêté n° 2024-JEP-36-0028
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « COLLECTIF LA LUCARNE »

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-028 du 6 mai 2024 ;

Article 1^{er}

L'association « COLLECTIF LA LUCARNE » dont le siège social est situé au Rue des Noues Chaudes – 36100 ISSOUDUN, n° RNA : W364000020 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

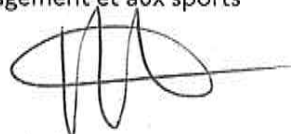
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 3 mai 2024

Le Secrétaire Général, Stéphane Le Ray, Recteur de région académique par intérim, et par délégation,
La Secrétaire Générale, directrice académique des services de l'Éducation nationale par intérim, et par subdélégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-14-00003

20240515- Arrêté interdiction circulation
vehicule avec sono



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2024-05-14-00003

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 17 mai 2024 et le mardi 21 mai 2024 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture, comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant l'arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical NON DÉCLARÉS dans le département de l'Indre du 14 mai 2024 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du vendredi 17 mai 2024 à 00 heure au mardi 21 mai 2024 à 10 heures.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : Le Directeur de cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Directeur départemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site Internet.

Fait à Châteauroux, le 14 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet


Renaud LASSINCE

ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p style="text-align: center;"><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud, CS 40 410 87 000 Limoges Cedex ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p>Remarque :</p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-14-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements
festifs à caractère musical NON DECLARES dans
le département de l'Indre



ARRÊTÉ n° 36-2024-05-14-00002

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
(free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-15, R211-2 à R211-9 et R211-27 à R211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 17 mai 2024 et le mardi 21 mai 2024 dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département avec un préavis minimal d'un mois pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant, par ailleurs, le ré-haussement de la posture du plan Vigipirate en "urgence attentat" sollicité à un haut niveau les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre du vendredi 17 mai 2024 à 00 heure 00 au mardi 21 mai 2024 à 10 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 3 : Le Directeur de cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète de Le Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Directeur départemental de la police nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 14 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet


Renaud LASSINCE

ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

– soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

*2, cours Bugeaud
CS 40 410, 87 000 Limoges Cedex ;*

– soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2024-04-17-00006

ISSOUDUN ST GEORGES SUR ARNON 17 04 2024
Décision de déclassement du domaine public

DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Établie en deux exemplaires originaux)

Référence SPA : OU0652-01

SNCF RESEAU

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur-général au directeur général adjoint clients et services.

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0040 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Centre Cal de Loire,

Vu l'absence d'avis rendu par le Conseil Régional Centre Val de Loire.

Vu l'autorisation de l'État en date du 17 avril 2024,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Le bien non bâti sis à **ISSOUDUN** et **SAINT-GEORGES-SUR-ARNON** (Indre) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur l'extrait de plan cadastral joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

CODE INSEE COMMUNE	ADRESSE LIEUDIT	RÉFÉRENCE CADASTRALE		SURFACE (m ²)	
		SECTION	NUMÉRO		
36100 ISSOUDUN	Les Pâturaux	AO	197	23	
		AP	205	2.399	
	Cléry	AP	208	3.904	
		AP	210	904	
		AP	212	812	
		AP	214	1.496	
	Chauffour	AP	202	794	
		AP	204	1.883	
		ZE	77	104	
		ZE	79	316	
	36100 ST-GEORGES-SUR- ARNON	Saint Soin	ZV	82	6.632
				TOTAL	19.267 m²

ARTICLE 2 :

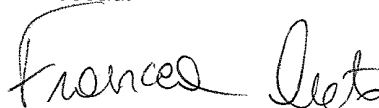
Copie de la présente décision sera communiquée à Monsieur le Préfet de Département de l'Indre.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Orléans,

Le 17/04/24



Francesca ACETO
Directrice territoriale Centre-Val de Loire